Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10quater

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 20 octobre 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **17 octobre 2017** portant subdélégation de signature de **Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne** en matière d'administration générale

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 7

- Arrêté préfectoral du **18 octobre 2017** portant création et attributions des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)
- Arrêté préfectoral du **18 octobre 2017** fixant la composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Direction de la citoyenneté et de la légalité p 17

- Arrêté préfectoral modificatif du **13 octobre 2017** portant agrément de médecins libéraux hors commission médicale des permis de conduire
- Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduite en date du **11 septembre 2017**

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay p 21

- Arrêté préfectoral du **16 octobre 2017** portant autorisation d'organiser le « 31ème TRIAL International de Vertus » le dimanche 22 octobre 2017
- Arrêté préfectoral du **16 octobre 2017** portant autorisation d'organiser l'épreuve de canoë-kayak « Entraînement régional de fonds à Epernay » le dimanche 22 octobre 2017

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 26

- Arrêté préfectoral du **9 octobre 2017** portant approbation du Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable de la Marne 2017-2022

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 28

- Arrêté préfectoral du **16 octobre 2017** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de création et de mise en conformité d'ITPC entre les PR 131+700 et 144+100 de l'autoroute A4
- Arrêté préfectoral du **16 octobre 2017** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de remplacement des caillebotis sur l'ouvrage TUR PS1.3 situé au PR 1+300 de l'autoroute A344
- Arrêté préfectoral du **11 octobre 2017** portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes à l'encontre de la SARL DECODUJARDIN à Witry-les-Reims
- Arrêté préfectoral du **11 octobre 2017** portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes à l'encontre de la SARL L.Z. AUTO à Reims
- Arrêté préfectoral du **12 octobre 2017** fixant le plan de prévention du risque naturel inondation sur le territoire des communes de Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot, Mareuil-sur-Ay, oiry, Chouilly, Ay, Epernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Oeuilly, Binson-et-Orquigny, Mareuil-le-Port, Châtillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles et Courthiézy
- Décisions en date du **12 octobre 2017** de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 37

- Arrêté du **18 octobre 2017** relatif au régime de fermeture exceptionnelle des services – Trésorerie de Reims Municipale

⌦ Zone de défense et de sécurité Est p 37

- Arrêté préfectoral du **11 octobre 2017** portant nomination de commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents placés sous l'autorité de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Marne

VU :

- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

- le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État modifié,

- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,

- le décret du 6 janvier 2016 du président de la République nommant Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,

- l'arrêté du 18 février 2013 nommant Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne à compter du 18 mars 2013,

- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

- l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 5 octobre 2017,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 5 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne :

- Subdélégation de signature est donnée à Madame Danielle SABATIER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et à Monsieur Olivier NAUDIN, inspecteur principal de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes pour tous les domaines visés par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016.

- Et en ce qui concerne les domaines suivants :

Secrétariat général :

à Madame Nathalie ALBAUT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence à Madame Karen ACOSTA-DOLET attachée d'administration de l'État:

- pour les délégations relevant du secrétariat général,
- pour la validation des opérations comptables dans chorus,
- pour les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

à Monsieur Franck DUJARDIN, secrétaire d'administration, pour la validation des opérations dans le logiciel ESCALE.

à Madame Marie-Claude PAULY, adjoint administratif, pour la validation en tant que gestionnaire contrôleur et valideur des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans CHORUS DT.

au Docteur Mazal-Tob ELBAZ pour tous les courriers et les procès verbaux des comités médicaux départementaux à l'exception des courriers relevant exclusivement de la signature de la directrice départementale.

Service droits des femmes et à l'égalité :

à Madame Virginie GUERIN, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité pour les délégations relevant de ce service.

Service Solidarité et Territoires :

à Madame Pascale LAUNOIS, conseillère technique de service social pour les délégations relevant du service solidarité et territoires, et en cas d'absence à Madame Nathalie BRIERE, attachée d'administration d'Etat, pour les délégations relevant du service solidarité et territoires et à Madame Bénédicte BOUDEREAUX, secrétaire d'administration pour signer les décisions relatives à la commission départementale d'aide sociale de la Marne en qualité de secrétaire de séance.

Service politiques d'insertion par l'hébergement et le logement :

à Madame Évelyne CHRETIEN-DUCHAMP, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et en cas d'absence à Madame Nathalie DENOYELLE, attachée principale d'administration de l'État pour les délégations relevant du service « politiques d'insertion par l'hébergement et le logement ».

Service Jeunesse, sports et vie associative :

à Monsieur Sébastien BORGES, inspecteur de la jeunesse et des sports, pour les délégations relevant de ce service.

à Madame Marie-Odile GUY, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse pour les délégations relevant des accueils collectifs de mineurs.

à Madame Samia DESCARREGA, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse pour les délégations relevant de la jeunesse et de la vie associative.

à Monsieur Christophe LEFÈVRE, à Madame Lucie LEFÈVRE, à Monsieur Jean-Baptiste HENRIOT, professeurs de sport pour les délégations relevant du champ sportif.

Service santé, protection animales et environnement :

à Monsieur Hervé DUFOUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire et en cas d'absence à Monsieur Philippe RODILHAT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour les délégations relevant du service.

Service sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation :

à Monsieur Philippe RODILHAT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à Madame Anne-Françoise HEUBLEIN, vétérinaire inspecteur et en cas d'absence à Monsieur Hervé DUFOUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour les délégations relevant du service.

Service concurrence, consommation et répression des fraudes :

à Monsieur Olivier NAUDIN, inspecteur principal de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes et en cas d'absence à Monsieur Pascal ERRE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les délégations relevant du service.

Délégation est donnée à Monsieur Olivier NAUDIN et à Monsieur Pascal ERRE, inspecteurs de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes pour prendre les décisions prévues par l'article L 218-5-6 du Code de la Consommation relatives à la prise en charge par le responsable de la non conformité d'un produit, à titre de sanction, des frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essais supportés par l'autorité administrative dans les modalités prévues par les articles R 219-1 et 2 du même code.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les courriers adressés aux autorités suivantes :

- ministres et membres des cabinets ministériels
- secrétaires généraux, directeurs et sous-directeurs des administrations centrales de l'État
- préfets, sous-préfets et chefs des services déconcentrés de l'État
- présidents et directeurs des établissements publics de l'État
- membres élus et directeurs des collectivités territoriales

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Martine ARTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTERIEL
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTE DPC/2017 – 51
PORTANT CRÉATION et ATTRIBUTIONS
des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

le Préfet du département de la Marne,

-VU le code de la construction et de l'habitation ;
-VU le code de l'environnement ;
-VU le code général des collectivités territoriales ;
-VU le code du travail ;
-VU le code du sport ;
-VU le code de l'urbanisme ;
VU le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
-VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
-VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
-VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
-VU l'arrêté NOR INTE 0600604A du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
-VU l'arrêté NOR IOCE 1200167A du 17 janvier 2012 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
-VU la circulaire NOR INTE 9500199C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant création et attributions des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissements et de la commission intercommunale, modifié ;
-VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne, notamment son article 27 ;

ARRETE

TITRE 1er

Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 1 - Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Marne, instituée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995, cinq sous-commissions spécialisées :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

CHAPITRE 1er

De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

COMPOSITION

ARTICLE 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est placée, par délégation du préfet, sous la présidence d'un membre du corps préfectoral en fonction dans le département ou du directeur de cabinet. Elle peut également être présidée par l'un des membres titulaires prévus au 1- du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

*1 – **Sont membres avec voix délibérative, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :***

- la cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public de première catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, les ERP de type P (salles de jeux et de danse), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les établissements de type GA (gares), les établissements de type V (culte), les établissements pour lesquels la

présence de la gendarmerie et de la police est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services, pour tout autre établissement sur demande du président de la commission, pour les visites inopinées de tous les ERP.
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

2 - ***Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :***

- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Lors de l'examen des demandes de permis de construire et d'éventuels modificatifs, d'aménagement ou de modification d'un **établissement pénitentiaire** *:*

- le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent est membre de droit de la sous-commission départementale avec voix délibérative ; son suppléant doit être un fonctionnaire ou agent de catégorie A.

Lors de la visite d'ouverture, ou de réouverture après plus de dix mois de fermeture, d'un établissement ayant fait l'objet d'une ***étude de sécurité publique****, un membre au moins de la* ***sous-commission départementale pour la sécurité publique*** *doit participer à la visite de réception.*

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est chargée de formuler un avis concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles L111-8, R122-19 à R122-29 et R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Ses attributions sont les suivantes :

a) Pour tous les établissements recevant du public, quelle que soit leur catégorie :

- Examen des dossiers de demande de dérogation formulée notamment dans le cadre de l'article R123-13 du code de la construction et de l'habitation,
- Examen des dossiers de demande :
  - de permis de construire,
  - d'autorisation de travaux formulée dans le cadre de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation,
- Visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture, prévues à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

b) Pour tous les établissements recevant du public classés en 1ère catégorie du département et ceux du 1er groupe ainsi que ceux du 2ème groupe comprenant des locaux à sommeil situés sur le territoire de l'arrondissement de CHALONS-en-CHAMPAGNE :

- Visites de sécurité périodiques, de contrôle et inopinées prévues à l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation,
- Examen de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante des ERP de 1ère et 2ème catégorie.

c) ***Pour les établissements pénitentiaires du département*** *:*

- Visites de sécurité périodiques ou effectuées à la demande du préfet, soit à son initiative, soit sur requête du chef d'établissement,
- Examen des dossiers de demande de permis de construire et d'éventuels modificatifs, d'aménagement ou de modification d'un établissement pénitentiaire.

d) Pour les établissements recevant du public du 2ème groupe sans locaux à sommeil situés sur le territoire de l'arrondissement de CHALONS-en-CHAMPAGNE, à la demande motivée du maire ou à l'initiative de la sous-commission départementale :

- Visites de contrôle ou inopinées.

Les avis prononcés dans le cadre d'une visite de sécurité périodique relevant des commissions d'arrondissement, fixés à l'article 26, peuvent être modifiés par la sous-commission départementale de sécurité. Ces modifications ne pourront intervenir qu'à l'issue d'une visite de réception de travaux visant la mise en sécurité de l'établissement ou répondant aux prescriptions formulées par la commission d'arrondissement concernée. Ces décisions feront alors l'objet d'une information auprès de la commission concernée.

ARTICLE 5 - Les rapporteurs des dossiers sont désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours parmi les préventionnistes figurant sur la liste établie par arrêté préfectoral et mise à jour annuellement.

CHAPITRE II

De la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

COMPOSITION

ARTICLE 6 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée, par délégation du préfet, sous la présidence d'un membre du corps préfectoral en fonction dans le département ou du directeur de cabinet, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Elle peut également être présidée par le directeur départemental des territoires ou par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou leurs suppléants respectifs.

1 - ***Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants sur toutes les affaires*** *:*

- le directeur départemental des territoires,

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires.

2 - ***Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants selon les affaires traitées :***

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, y compris les agendas d'accessibilité programmée,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics,
- quatre personnes qualifiées en matière de transport, pour les Schémas Directeurs d'Accessibilité — Agenda d'Accessibilité Programmée des Services de Transport,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

La présence du maire ou de son représentant est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public, qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité — agenda d'accessibilité programmée.

3 - ***Sont membres avec voix consultative :***

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour formuler des avis relatifs aux affaires suivantes :

- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation,
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'articles R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail,
- Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité — agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements,
- Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation,
- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation,

ARTICLE 9 - Les rapporteurs des dossiers sont désignés par le Directeur Départemental des Territoires ou par la collectivité concernée en fonction des affaires.

CHAPITRE III

De la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

COMPOSITION

ARTICLE 10 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est placée, par délégation du préfet, sous la présidence d'un membre du corps préfectoral en fonction dans le département ou du directeur de cabinet. Elle peut également être présidée par l'un des membres titulaires de la sous-commission désignés au 1- du présent article.

1 - ***Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :***

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- la cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2 - ***Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :***

- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

3- ***Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :***

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- trois représentants des associations des personnes handicapées du département.

ARTICLE 11 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 12 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives donne son avis sur le respect des dispositions relatives à l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives en application de l'article D312-26 du code du sport (Livre III, Titre 1er, chapitre II) et dans les conditions fixées aux articles L312-5 à L312-10, L312-12 à L312-17 et R312-2 à R312-21 du code du sport.

Son domaine de compétence s'étend, aux types d'établissements suivants, quel que soit leur lieu d'implantation :

- « PA - établissements de plein air » à usage sportif dont la capacité d'accueil est supérieure à 3000 spectateurs,
- « X - établissements sportifs couverts »,
- « L - salles polyvalentes, à dominante sportive »,
- « CTS - chapiteaux, tentes et structures à usage sportif »,
- « SG - structures gonflables à usage sportif ».

Pour les quatre derniers types d'établissement, ne sont concernés que ceux dont la capacité d'accueil est supérieure à 500 spectateurs.

ARTICLE 13 - Les rapporteurs des dossiers sont désignés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

CHAPITRE IV

De la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

COMPOSITION

ARTICLE 14 - La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est placée, par délégation du préfet, sous la présidence d'un membre du corps préfectoral en fonction dans le département ou du directeur de cabinet. Elle peut également être présidée par l'un des membres titulaires de la sous-commission désignés au 1- du présent article.

1 - ***Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :***

- la cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le cas échéant sur décision du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2 - ***Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :***

- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3 - ***Sont membres avec voix consultative :***

- un représentant des exploitants
- le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son suppléant, lorsqu'une visite d'établissement s'avère nécessaire.

ARTICLE 15 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de la protection civile.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 16 - La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes donne son avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible en application de l'article R125-15 du code de l'environnement et dans les conditions fixées aux articles R125-16 à R125-22 du code de l'environnement et à l'article L443-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 17 - Les rapporteurs des dossiers sont désignés par la cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile.

CHAPITRE V

De la sous-commission départementale pour la sécurité publique

COMPOSITION

ARTICLE 18 - La sous-commission départementale pour la sécurité publique est placée, par délégation du préfet, sous la présidence d'un membre du corps préfectoral en fonction dans le département ou du directeur de cabinet.

1 – Sont membres avec voix délibérative, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignées par le préfet :

  - un représentant de la communauté urbaine du Grand Reims,
  - un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Marne en Champagne, selon la localisation du projet de construction ou de la zone d'aménagement concertée,
  - un représentant de l'ordre régional des architectes.

2 – Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

ARTICLE 19 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de la protection civile.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 20 - La sous-commission départementale pour la sécurité publique est compétente pour donner un avis sur les études de sécurité publique réalisées conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Les études de sécurité publique concernent en application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme :

1. Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 0000 habitants au sens du recensement général de la population :

   a) l'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m² ;

   b) la création d'un établissement recevant du public de 1ère ou de 2ème catégorie au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de 1ère ou de 2ème catégorie, ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

   Ces dispositions s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de 3ème catégorie ;

   c) l'opération de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 m².

2. En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :

   - la création d'un établissement d'enseignement du second degré de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
   - la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de 1ère ou 2ème catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3. Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

4. Sur l'ensemble du territoire national : celle des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

ARTICLE 21 - Lorsqu'un projet d'établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application du code de l'urbanisme, un membre au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique participe à la visite de réception prévue avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois.

ARTICLE 22 - En fonction de la localisation du projet de construction ou de la zone d'aménagement concertée, les fonctions de rapporteur seront assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale. Celui-ci présentera les dossiers devant la sous-commission et formulera les observations permettant de dresser le procès-verbal et le compte rendu.

Lorsque l'opération doit faire l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R111-48, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire, est entendue par la sous-commission, en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude.

TITRE - II

Des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARTICLE 23 - Il est créé dans les arrondissements de :

- EPERNAY,
- REIMS,
- VITRY-le-FRANÇOIS,

une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA).

COMPOSITION

ARTICLE 24 - La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet de l'arrondissement, ou de tout membre du corps préfectoral en fonction dans le département, ou du directeur de cabinet. Elle peut également être

présidée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou tout autre fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent, pour les établissements recevant du public de première catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, les ERP de type P (salles de jeux et de danse), les établissements
- pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les établissements de type GA (gares), les établissements de type V (culte), les établissements pour lesquels la présence de la gendarmerie et de la police est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services, pour tout autre établissement sur demande du président de la commission, pour les visites inopinées de tous les ERP.
- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

ARTICLE 25 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par les services de la sous-préfecture concernée.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 26 - La commission d'arrondissement est chargée de formuler un avis sur le respect des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, conformément aux dispositions des articles R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Ses attributions sont les suivantes :

- visites de sécurité périodiques, de contrôle et inopinées prévues à l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public, classés dans le 1er groupe et ceux classés dans le 2ème groupe lorsqu'ils comportent des locaux à sommeil, situés sur le territoire de leur arrondissement respectif, exceptés ceux classés en 1ère catégorie.
- visites de contrôle ou inopinées, à la demande motivée du maire ou à l'initiative de la commission d'arrondissement, concernant un établissement recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil.
- examen de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante des ERP de 2ème catégorie.

ARTICLE 27 - Les rapporteurs des dossiers sont désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours parmi les préventionnistes figurant sur une liste établie par arrêté préfectoral et mise à jour annuellement.

ARTICLE 28 - Le président de chaque commission d'arrondissement tient informé le président de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements recevant du public et des visites effectuées.

Le président de chaque commission d'arrondissement présente un rapport annuel d'activité à la sous-commission départementale à la fin de l'année civile.

TITRE - III

Des groupes de visite

CHAPITRE I

Des groupes de visite concernant la sécurité incendie panique dans les les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

ARTICLE 29 - Il est créé un groupe de visite au sein des commissions suivantes :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques de panique dans les établissements recevant du public :
  - d' EPERNAY,
  - de REIMS,
  - de VITRY-le-FRANCOIS.

ARTICLE 30 - Ce groupe de visite comprend :

*1 - **Pour la sous-commission départementale sécurité incendie panique :***

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, dans les mêmes conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné,
- le groupe de visite pourra intégrer d'autres membres dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers étudiés

2 - Pour les commissions d'arrondissement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, ou l'un de ses suppléants,
- un agent de la direction départementale des territoires membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, dans les mêmes conditions fixées à l'article 24 du présent article,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

En l'absence de l'un des membres désignés aux 1 et 2 ci-dessus, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite de l'établissement. Un procès-verbal de carence sera établi. Une nouvelle visite sera programmée.

ARTICLE 31 - Il est établi un rapport à l'issue de chaque visite, conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions ci-dessus mentionnées de délibérer.

Sont rapporteurs du groupe de visite :

- pour la sous-commission départementale : le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- pour la commission d'arrondissement : un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

CHAPITRE II

Des groupes de visite concernant l'accessibilité aux personnes handicapées

ARTICLE 32 - Il est créé un groupe de visite au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 33 - Le groupe de visite est composé comme suit :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné ; à défaut il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public.

ARTICLE 34 - Ce groupe de visite à pour mission de procéder aux visites de réception des établissements recevant du public, prévues aux articles L.111-8-3 et R.111-19- 29 b du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 35 - Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite, conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission ci-dessus mentionnée de délibérer.

TITRE - IV

Des dispositions communes aux sous-commissions départementales et aux commissions d'arrondissement

ARTICLE 36 — La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut être également réunie dans les conditions prévues par le décret qui l'institue.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet ou, en cas d'urgence, pour une visite d'établissement ou l'examen d'un dossier particulier.

ARTICLE 37 - Conditions de quorum

- Sous-commissions départementales et commissions d'arrondissement :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Toutefois, la commission ne peut délibérer en l'absence d'un des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de leurs suppléants, ou en l'absence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints. Ils peuvent, cependant, formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission. Ces écrits motivés ne peuvent néanmoins pas être pris en compte pour la détermination du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- Groupes de visite (ERP)

La présence des quatre membres prévus à l'article 30 du présent document est obligatoire. La représentation du maire peut être assurée par un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui. Le groupe de visite peut intégrer d'autres membres dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers étudiés.

ARTICLE 38 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, émis en cas d'absence de l'un des membres sont pris en compte lors de ce vote. La commission peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 39 - La possibilité pour les membres empêchés de faire parvenir un avis écrit motivé ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

ARTICLE 40 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou à défaut dans les huit jours suivants la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. L'approbation peut se faire de façon tacite (non-réaction, dans un délai fixé, à la diffusion du compte

rendu), de façon différée, lors de la réunion suivante, ou explicitement, par signature des membres présents.
Il résume le contenu de la réunion de la commission et retrace, le cas échéant, les points substantiels de la discussion voire les positions divergentes de certains membres.
Il est conservé au secrétariat de la commission.

ARTICLE 41 - Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.
Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.
Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission.
Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, chargée de procéder à la notification.

ARTICLE 42 - Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 43 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 44 - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE - V

Dispositions spécifiques applicables pour les ERP et les IGH

ARTICLE 45 – La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 46 - La saisine par le maire de la sous-commission départementale de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue. La demande doit être accompagnée des documents prévus à l'article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

ARTICLE 47 - En l'absence des documents exigés et visés à l'article 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, la commission compétente ne peut examiner le dossier de demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux. En l'absence des documents visés aux articles 46 et 47 du même décret, et qui doivent être remis avant la visite, la commission compétente ne peut se prononcer à l'issue de la visite dans le cadre d'une ouverture au public.

TITRE - VI

Dispositions spécifiques applicables pour l'accessibilité aux personnes handicapées

ARTICLE 48 - La saisine par le maire de la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

****

ARTICLE 49 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 Novembre 2013 portant création et attributions des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissements,

ARTICLE 50 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

ARTICLE 51 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'EPERNAY, de REIMS, et de VITRY-le-FRANÇOIS, la cheffe du service de défense et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres précités.

Châlons-en-Champagne, le 18 OCT. 2017

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTERIEL
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE DPC-2017-52

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Le Préfet du département de la Marne

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code du travail ;
VU le code forestier ;
VU le code du sport ;
VU le code de la Sécurité Intérieure ;
VU le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration;
VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
VU la circulaire conjointe du Ministère du Travail de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du Ministère de la Santé et des Sports N°DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap;
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Marne ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ; (non revérifier)
VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant création et attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; (non revérifier)
VU les propositions formulées par les organismes consultés ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant membre du corps préfectoral est constituée comme suit :

1° <u>Pour toutes les attributions de la commission</u> :

a) Dix représentants de l'Etat et services associés :

- la cheffe du service de défense et de la protection civile, ou son suppléant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son suppléant
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, ou son suppléant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son suppléant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son suppléant
- le directeur départemental des territoires, ou son suppléant
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (un représentant du service solidarités et territoires + un représentant du service, jeunesse, sport et vie associative, ou leurs suppléants)
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, ou son suppléant

b) Trois représentants du Conseil Départemental :

- Madame Monique DORGUEILLE , Conseillère Départementale, 15 Les Glisettes-51220 MERFY, ou sa suppléante Madame Danielle BERAT.
- Madame Florence LOISELET, Conseillère Départementale,
- Madame Dominique DETERM , Conseillère Départementale, ou son suppléant Monsieur Rudy NAMUR.

c) Trois représentants des Maires :

- Monsieur Augustin DELAVENNE, adjoint au maire de Châlons en Champagne, ou son suppléant Monsieur Pascal LEFORT, maire de Compertrix
- Madame Danièle GUILLEMIN, maire de Haussignemont ou son suppléant Monsieur Frédéric LEPAN, maire de Prunay
- Madame Cécile OESLICK, maire de Cuchery ou son suppléant Madame Chantal CHOUBAT, maire de Juvigny

2° En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint, ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président, ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par lui.

3° En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Monsieur Patrick PLANCHON, architecte DPLG, 14 rue Parmentier 51 100 Châlons-en-Champagne, ou son suppléant Monsieur Romain EUDES, 54 rue Pasteur 51 100 Châlons-en-Champagne.

4° En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- Monsieur Jean-Pierre PARIS, représentant l'association Handicap Intercommunal, ou son suppléant Monsieur Bertrand LESGOURGUES
- Monsieur Olivier ROUX, représentant l'APF, ou son suppléant Monsieur Guy POIRET
- Monsieur Fabrice SIMON, représentant l'association « Valentin Hauy ».

Et en fonction des affaires traitées :

- Monsieur Eric CHERRIER, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne, 2 rue de Chastillon- 51 000 Châlons-en-Champagne.
- Monsieur Aurélien PETIT, représentant la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat, 68 Bd Lundy - BP 62 046 - 51 062 Reims cedex.
- Madame Rachel DEBELLE, représentant l'Agence de développement touristique de la Marne, 13 bis, rue Carnot, BP 74 – 51 006 Châlons en Champagne cedex ou son suppléant Monsieur Pierre VINCENT.
- Madame Carine ALAVANT, représentant les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, 1 place Max Rousseaux, 51 100 Reims ou son suppléant Monsieur Franck CUNIN.

5° En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Monsieur Gérard DECARPIGNY, représentant Qualisport, ou son suppléant Madame Geneviève BARBASTE
- Monsieur Gérard DEPIT, représentant la Maison des sports,
- Monsieur Jany THOMINET, représentant la F.F.Football, District marne Football, ou son suppléant Monsieur Jean-Pierre GUERTSCH
- Monsieur Gilbert MARCY, représentant la F.F. Athlétisme, ou son suppléant Monsieur Jean CLIENTI
- Madame Sandrine PIERRE, représentant la F.F. Natation, ou son suppléant Monsieur Denis VADEL
- Monsieur Régis SAGUET, représentant la F.F. Hand ball,
- Monsieur Jack PITON, représentant la F.F. sports de glace, ou son suppléant Madame Marie LECH
- Monsieur Alain AUBERT, représentant la F.F. de hockey sur glace,
- Monsieur Bernard BAUDELOT, représentant la F.F. Basket ball, ou son suppléant Monsieur Jean AUMERCIER
- Monsieur Christophe PERAN, représentant F.F. Handisport,

6°) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

- Monsieur Jean-Claude GANDOU, 4, rue Foch – 51 110 Warmeriville.

et en fonction des dossiers traités :

- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, ou son suppléant, ou son suppléant.

7°) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

- Madame Sophie MASSON, représentant le centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne, ou son suppléant Monsieur André KIJEWSKI

8°) En ce qui concerne la sécurité publique :

Représentants des constructeurs et aménageurs :

- M. Mathieu GEOFFROY, Architecte DPLG, représentant M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, 14, rue Libergier – 51 100 Reims, ou son suppléant, M. Ludovic MAZOCKY, Architecte DPLG, 18, rue Pierlot – 51 160 Ay-Champagne.
- Monsieur Xavier ALBERTINI, représentant Mme la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims, 3, rue Eugène Desteuque – 51 100 Reims, ou sa suppléante Madame Nadine FERON.

et en fonction des dossiers traités :

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marne en Champagne, 2 rue de Chastillon, BP 533 – 51 010 Châlons-en-Champagne cedex, ou son représentant.

9°) Autre membre

- M. le Chef de l'IGSI (Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF), 20 rue de Rome 75 008 Paris, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 17 Juin 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, et Madame la cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux membres précités de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 18 OCT. 2017

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

COMMISSION MEDICALE

Châlons en Champagne, le 13/10/2017

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément
des médecins libéraux hors commission médicale
des permis de conduire

Le Préfet de la Marne

VU :

— le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail, le code de la sécurité sociale,

— le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

— l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

— l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieur à la délivrance du permis de conduire de validité limitée,

— l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

— l'arrêté inter-ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

— la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er — Le médecin dont le nom suit est désigné, jusqu'au 06 septembre 2022, pour dispenser au sein de son cabinet libéral des examens médicaux liés au permis de conduire.

Docteur Damien MOREAU
8 av Pierre Honoré Simonnet
51110 WARMERIVILLE

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARTICLE 2 — Les examens médicaux assurés par ce médecin hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé,
- raisons professionnelles,
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire supérieure à un mois n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière (R 2221-14-2 du code de la route)
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire de la ou des catégories C, C1, D, D1, CE, C1E, DE et D1E

ARTICLE 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

ARTICLE 4 - Le médecin doit se récuser si le candidat est un de ses patients.

ARTICLE 5 - Le médecin peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter dans le respect du secret médical l'avis de professionnels de santé qualifiés.

ARTICLE 6 - Le médecin émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis de conduire et des avis d'inaptitude. Il peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

ARTICLE 7 - Le tarif maximum par conducteur examiné est fixé à 36.00 €.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry le François, à la Sous-Préfecture de Sainte Ménehould, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne,le 13/10/2017

Pour le préfet,
Secrétaire Général

Denis GAUDIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé prés du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte conte la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 11 SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégataire

Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégant

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 637 /2017

ARRETE portant autorisation d'organiser une manifestation sportive comportant la participation de véhicules à moteur dans un lieu ouvert et non ouvert à la circulation publique

31ième TRIAL International de VERTUS

Dimanche 22 octobre 2017

Le Préfet de la Marne

VU :

— le code pénal ;
— le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
— le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
— l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
— l'arrêté du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 - carrières souterraines de Vertus (zone spéciale de conservation) ;
— l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
—l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature à M.Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
— l'arrêté n°2017-084 du Maire de Vertus en date du 9 juin 2017 interdisant la circulation dans certaines rues de la commune le jour de l'épreuve ;

— les règles techniques et de sécurité (RTS) de Trial ;
— le règlement édicté par la Fédération Française de Motocyclisme ;
— la demande d'autorisation formulée par M. Gilbert Brugnon, président du moto club d'Epernayen date du 14 JUIN 2016 .
— la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
—les avis favorables recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière consultés le 3 juillet 2017 ;.

CONSIDERANT :

- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er - L'association dite " **moto club d'Epernay** ", représentée par M. Gilbert Brugnon, et dont le siège social est situé 6, allée de la Forêt - Epernay (51200), est autorisée à organiser **le 31ième trial international FFM (épreuve n° 621), le dimanche 22 octobre 2017,** entre 8 h 00 et 18 h 00 sur le territoire de la commune de Vertus, selon les itinéraires joints à la demande.

Article 2 -Cette autorisation ne concerne pas le volet « **mesures de sécurité à prendre pour prévenir les attentats** » qui fera l'objet d'une autorisation particulière.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des RTS de la FFM, ainsi que des mesures suivantes :

Mesures générales

- dans le cadre du plan VIGIPIRATE, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité qui impliquent plus particulièrement :
  - la mise en œuvre d'une surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
  - de sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
  - pendant tout le déroulement de la manifestation, la surveillance du public et de tous les sites accessibles par ce dernier afin notamment d'y déceler tout objet suspect,

➢ la mise en œuvre de procédures permettant d'alerter sans délai les forces de police ou de gendarmerie en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect,

- le règlement FFM ainsi que les règles techniques et de sécurité de trial seront impérativement respectés dans leur totalité par les organisateurs qui devront les faire appliquer aux participants. Les dispositions réglementaires concernant la lutte contre les nuisances sonores et l'équipement des engins doivent être respectées,

- l'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément à l'article L 331-9 à l'article L 331-12 du Code du Sport,

- les horaires de la manifestation, tels que figurant dans le dossier, devront être respectés,

- les concurrents seront titulaires d'une licence à jour valable pour l'année concernée portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du motocyclisme,

- l'encadrement devra être suffisant et licencié, tout officiel devra avoir suivi une formation reconnue,

- le dispositif de sécurité et de prévention prévu dans le descriptif sera respecté en tout point,

- les autorisations concernant l'emprunt des chemins et le passage sur les propriétés privées auront été obtenues auprès des propriétaires et services concernés.

Mesures particulières :

La manifestation ne devra en aucun cas traverser les chemins concernés par la zone Natura 2000 (Carrières de Vertus – FR2100340).

Protection du public

- les emplacements réservés aux spectateurs seront matérialisés et protégés efficacement.
- toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée de la piste pendant l'épreuve et assurer la protection du public.
- les secteurs où se déroulent les épreuves spéciales devront être balisés, surveillés étroitement par des membres de l'organisation, et aucun public ne devra être admis à l'intérieur de la partie réservée aux concurrents.
- les commissaires sportifs recevront des consignes écrites fixant les conditions d'admission du public aux divers endroits prévus à l'intérieur du circuit.

Moyens d'alerte et facilité d'intervention

- Des points de rendez-vous seront établis avec les sapeurs pompiers.

- Des consignes générales de sécurité mentionnant notamment les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et de l'accueil des secours seront établies.
- Disposer judicieusement 10 extincteurs appropriés aux risques sur l'ensemble du circuit et les maintenir à la disposition d'un personnel qualifié.

Mesures de police

– Un arrêté d'interdiction de circulation a été pris par le Maire de Vertus en date du 9 juin 2017. La circulation sera interdite le dimanche 22 octobre 2017 de 7h30 et jusqu'à la fin des épreuves : rue du Mont Chenil en partie, route du Vieux Mont, chemin rural n°20 du Petit Mont, chemin rural n°19 dit des Bâtons, chemin rural n°14 dit des Guichats, chemin rural n°13 dit des Rouges Monts, Grotte des Falloises, Parcours Sportif, chemin rural n°35 de Bergères-les-Vertus à Soulières, chemin d'exploitation n°49, chemin rural dit de Pierre Gard, chemin d'exploitation n°51, chemin rural du Mesnil-sur-Oger à Vert-la-Gravelle, chemin rural dit Faux Chemin, chemin d'exploitation n°105, chemin de la Madeleine, chemin rural dit de la Goutte d'Or, chemin rural dit du Détour, chemin rural dit du Grand Mont.

Il est demandé aux pilotes de respecter scrupuleusement les règles du code de la route sur les parcours de liaison ainsi que les vitesses et moyennes maximales.

– Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette interdiction, pendant la durée de l'épreuve. Ces mesures exceptionnelles seront matérialisées par la pose de panneaux de signalisation et de barrières. L'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire. L'ensemble de ce dispositif devra être enlevé par l'organisateur, dès la fin de la course afin de rétablir une libre circulation sur l'ensemble du périmètre interdit.

Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage uniquement sur le parcours.
Ainsi, hormis dans les zones spécialement aménagées, les concurrents ne seront pas prioritaires et devront respecter le Code de la Route.

– Le service d'ordre devra être présent et démontrer concrètement son efficacité.
– Afin de garantir la sécurité du public et des participants, la signalisation par l'installation de panneaux et de barrières sera effective.
– Des commissaires de course devront être positionnés aux endroits où les concurrents traversent les axes CD36, CD37 et CD436. Pour être clairement identifiables par les usagers, ils seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course », et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.
– Les dispositions réglementaires concernant la lutte contre les nuisances sonores et l'équipement des engins seront respectées.
– Les règles édictées par l'organisateur de la course seront scrupuleusement respectées par les concurrents.
– La chaussée devra être nettoyée à chaque traversée sur RD (dépôt de boue, feuilles, etc…)
L'organisateur est responsable de la sécurité afin d'écarter tous risques d'accident et ne devra apposer aucune marque sur la chaussée tout au long du circuit emprunté par l'épreuve

- La population locale sera informée du déroulement de la manifestation et de l'occupation de la voie publique pendant le déroulement des épreuves.

Article 3 – Conformément à la réglementation, **M. Rémi DILLET** est déclaré "organisateur technique" et **M. Yannick Jean-Louis MOIGNEAU** « directeur de course » pour la manifestation.

- L'organisateur vérifiera avant le début de la manifestation, que toutes les prescriptions du présent arrêté auront bien été respectées et qu'une police d'assurance a bien été souscrite auprès d'une société agréée en France.
- Il vérifiera que les commissaires et le directeur de course sont bien titulaires d'une licence « officiel » en cours de validité (instruction ministérielle n° 06-173 JS du 19 octobre 2006).
- Il procédera à des opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le conducteur ;
- Il s'assurera que les véhicules sont conformes à leurs normes d'homologation et aux règlements techniques FFM. Avant les épreuves, un contrôle de sécurité et de conformité sera effectué, notamment en terme de bruit. Toute moto non conforme ne pourra pas participer aux épreuves.
- Il en est de même pour la tenue vestimentaire et l'équipement des pilotes (casque etc ...) dont le port est obligatoire.

L'organisateur technique s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers afin de garantir la tranquillité publique pendant la manifestation (équipe de secours, commissaires, ambulances, stationnement fermé pour les participants, respect des horaires, accès aux secours).

Article 4 - L'organisateur technique, accompagné de l'organisateur, du directeur de course et d'un commissaire sportif membre du jury, vérifieront sur place, le 22 octobre 2017, à 8h00, avant le début de la manifestation que les moyens et dispositifs ainsi que les prescriptions imposées par les membres de la commission, et énoncées au présent arrêté, sont effectivement mis en place.

L'organisateur technique devra prévenir par écrit la compagnie de gendarmerie la plus proche du lieu de l'épreuve, avant le départ de chaque course que les moyens et dispositifs prévus ont été respectés (article R331-27 du code du sport).

Si toutefois, ces conditions n'étaient pas respectées, l'organisateur technique le ferait savoir aux organisateurs et, conformément aux dispositions des mêmes articles, l'épreuve ne pourrait avoir lieu.

De plus, le déroulement des épreuves pourra être interrompu à tout moment par le maire, un membre de la commission départementale de la sécurité routière, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ou les services de gendarmerie, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le présent arrêté sera adressé pour information à M. le directeur du SAMU, centre hospitalier régional - 45, rue Cognacq Jay - 51100 Reims, notifié à l'organisateur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 16 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick DAUDIN

COPIE POUR INFORMATION

- M. le Maire de Vertus,
- M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service Jeunesse, Sports et vie Associative,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – cellule P.R.R. et service nature,
- M. le Représentant de la ligue motocycliste régionale de Champagne Ardenne.

1 rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY CEDEX – Téléphone 03 26 32 19 86 ou 77 – Télécopie 03 26 32 00 99
E-mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 639 /2017

ARRETE
portant autorisation
d'organiser une épreuve de canoë-kayak

« Entraînement régional de fonds à EPERNAY »

le dimanche 22 octobre 2017
--

Le Préfet de la Marne

VU :

- le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45,
- le code des transports,
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France,
- la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police,
- l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- le règlement de la Fédération Française de Canoë-Kayak,
- le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) défini par les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 et entré en vigueur au 1er septembre 2014,
- la demande en date du 13 septembre 2017 présentée par Mme Anne HUET, Présidente de l'association « Epernay Canoë Kayak » sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak sur la rivière Marne à Epernay le dimanche 22 octobre 2017,

- les avis favorables recueillis auprès des services concernés,

CONSIDERANT :

- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Anne HUET, Présidente de l'association « Epernay Canoë Kayak», est autorisée à organiser le dimanche 22 octobre 2017 une épreuve de canoë-kayak intitulée « **Entraînement de fonds** », qui se déroulera sur la rivière Marne à Epernay (du PK 3,600 au PK 4,200) selon le plan et les horaires joints dans la demande.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne concerne pas le volet « **mesures de sécurité à prendre pour prévenir les attentats** » qui fera l'objet d'une autorisation particulière.
Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés précités, des règlements techniques et de sécurité de la Fédération Française de canoë kayak, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », nécessité de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité
- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par les organisateurs,
- surveillance du public et de tous le sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 – Assurance
Les organisateurs devront souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et des pratiquants ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et le matériel de sécurité conformément aux articles L 331-9 à L 331-12 du code du sport.

ARTICLE 4 – Dégradations
Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques et d'apposer des banderoles sous les ponts.
Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 – Sécurité
Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.
Toutes les mesures seront prises sur les indications des agents de Voies Navigables de France pour prévenir tout accident tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que le public.

ARTICLE 6 : Surveillance médicale
Les participants devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique compétitive du canoë kayak.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

ARTICLE 7 : Restrictions apportées à la navigation
La manifestation se tiendra durant les heures d'ouverture des ouvrages de navigation et la navigation ne sera pas interrompue, Les organisateurs veilleront à ne pas gêner le passage des bateaux étrangers à la manifestation et si nécessaire, en suspendront le déroulement afin de libérer le chenal navigable.
Dans tous les cas, les participants évolueront au plus près de la rive.
Aucun bateau ou équipement de la manifestation ne devra se trouver à moins de 150 mètres des ouvrages de navigation.
Le franchissement des ouvrages de navigation est strictement interdit aux embarcations légères non motorisées.
Les organisateurs s'assureront du nombre suffisant d'embarcations motorisées, lesquelles seront chargées d'assister les participants. Chaque embarcation disposera d'un équipage composé d'un pilote titulaire du permis de naviguer et d'un accompagnateur disposant des qualifications exigées pour porter secours. Ils disposeront des agrès permettant d'intervenir immédiatement et, plus particulièrement, d'une bouée munie d'une ligne de jet de 30 m de long.

ARTICLE 8 : Sécurité
Le chef de sécurité désigné pour cette manifestation est **M. Philippe LUDWIG.**

De manière générale, il appartiendra aux organisateurs de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public.

La sécurité de la course sera assurée par une équipe de 6 secouristes.
Les moyens de secours et d'alerte suffisants seront mis en place par les organisateurs de la manifestation.

Les organisateurs veilleront à ce que chaque participant et membre de l'encadrement dispose, en dotation individuelle, d'un gilet de sauvetage agréé.

Les organisateurs s'assureront du nombre suffisant d'embarcations motorisées, lesquelles seront chargées d'assister les participants. Chaque embarcation disposera d'un équipage composé d'un pilote titulaire du permis de naviguer et d'un accompagnateur disposant des qualifications exigées pour porter secours. Ils disposeront des agrès permettant d'intervenir immédiatement et, plus particulièrement, d'une bouée munie d'une ligne de jet de 30 m de long.

Des points de rendez-vous avec les sapeurs pompiers seront établis.

Des consignes générales de sécurité mentionnant notamment les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et de l'accueil des secours seront établies.

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio…), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR …).

Les organisateurs devront prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place par les services de la Police Nationale d'Epernay.

Un avis à la batellerie sera rédigé et diffusé par Voies Navigables de France dès réception du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'autorisation sera retirée en cas de non respect des lois et règlements cités supra, des conditions générales et spécifiques, si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 16 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

PRÉFECTURE d'EPERNAY 2 SOUS-PRÉFET (Marne)

COPIE POUR INFORMATION :
M. le Maire d'Epernay
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
M. le Directeur Départemental des Territoires : service sécurité et cellule politique de l'eau
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne : service Jeunesse, Sports et Vie Associative
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne
M. le Responsable des Voies Navigables de France – Direction Territoriale Bassin de la Seine
M. le Représentant de la Fédération Française de Canoë-Kayak

1, rue Eugène Mercier – CS 90309 - 51331 EPERNAY cedex – Téléphone : 03 26 32 19 87 – Télécopie : 03 26 32 00 99
E-mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

LE PREFET DE LA MARNE

Arrêté
Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation
Des personnes sans domicile stable de la Marne
2017-2022

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF)
- partie législative : L 264-1 à L 264-10
- partie règlementaire : D 264-1 à D 264-15 ;

VU l'article 51 de la Loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) ;

VU l'article 34 et 46 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Monsieur Denis CONUS préfet du département de la Marne ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire du Premier ministre du 07 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Il pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 2 : Ce document sera annexé au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 9 OCT. 2017

LE PRÉFET

Denis CONUS

NB :

Le SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE 2017-2022 EST CONSULTABLE à :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA MARNE
Service : Politique d'Insertion par l'Hébergement et le Logement
4, rue de Vinetz - CS 40266
51011 Châlons-en-Champagne cédex
Tél. : 03 26 68 62 20 - Télécopie : 03 26 65 38 49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de création et mise en conformité d'ITPC entre les PR 131+700 et 144+100 de l'autoroute A4

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours "hors chantiers" ;
la demande du 09 octobre 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 09 octobre 2017;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 »du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles n° 3, 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de création et mise en conformité d'ITPC entre les PR 131+700 et 144+100 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 30 octobre et le 15 décembre 2017.

Dérogation à l'article n°3
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°5
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de création et mise en conformité d'ITPC entre les PR 131+700 et 144+100 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1
Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 30 octobre au vendredi 10 novembre 2017
Zone des travaux : au PR 131+700
Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris/Strasbourg entre le PR 129+000 et le PR 132+000, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg/Paris entre le PR 133+100 et le PR 131+500, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Phase 2
Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 06 novembre au mardi 21 novembre 2017
Zone des travaux : Entre le PR 134+100 et le PR 136+800
Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris/Strasbourg entre le PR 131+900 et le PR 137+000, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg/Paris entre le PR 138+000 et le PR 133+900, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Les travaux de la phase 2 démarreront dès la fin des travaux de la phase 1.

Phase 3
Planning prévisionnel des travaux : Du mardi 14 novembre au mardi 28 novembre 2017
Zone des travaux : Entre le PR 138+100 et le PR 140+300
Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris/Strasbourg entre le PR 136+800 et le PR 140+500, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg/Paris entre le PR 141+400 et le PR 137+900, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Les travaux de la phase 3 démarreront dès la fin des travaux de la phase 2.

Phase 4
Planning prévisionnel des travaux : Du mardi 21 novembre au vendredi 15 décembre 2017
Zone des travaux : Entre le PR 142+500 et le PR 144+100
Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Paris/Strasbourg entre le PR 140+100 et le PR144+300, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg/Paris entre le PR 145+500 et le PR 142+300, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Les travaux de la phase 4 démarreront dès la fin des travaux de la phase 3.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :
- M. le Sous-Directeur de Gestion et de Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **16 OCT. 2017**

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de remplacement des caillebotis sur l'ouvrage TUR PS1.3 situé au PR 1+300 de l'autoroute A344.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 09 octobre 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 09 octobre 2017 ;
l'avis de M. le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne en date du 10 octobre 2017 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 4, 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de remplacement des caillebotis sur l'ouvrage TUR PS1.3 situé au PR 1+300 seront autorisés durant la période comprise entre le 30 octobre et le 1er décembre 2017.

Dérogation à l'article n°4
Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau secondaire.

Dérogation à l'article n°5
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de remplacement des caillebotis sur l'ouvrage TUR PS1.3 situé au PR 1+300 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : durant 4 nuits pendant la période comprise entre le lundi 30 octobre et le vendredi 1er décembre 2017
Localisation : Pont routier « TUR PS 1.3 » situé au-dessus de l'A344 et portant la RN31 entre Soissons et Tinqueux
Mesures d'exploitation sur la RN 31 dans le sens Tinqueux vers Soissons et Soissons vers Tinqueux (jour et nuit y compris les jours férié et les jours hors chantier):
Les démarches administratives (arrêté) seront réalisées par la DIR dans le cadre d'une convention.
Neutralisation de la voie de gauche de la RN31 sens Tinqueux vers Soissons
Mesures d'exploitation sur l'autoroute A344 :
Durant 4 nuits de 21h00 à 05h00 :
- Fermeture de la bretelle d'entrée Tinqueux vers Reims Centre
- Fermeture de la bretelle d'entrée Tinqueux vers Paris, Calais
- Neutralisation de la voie lente ou voie rapide dans le sens Tinqueux/Cormontreuil du PR 0+500 au PR 1+400. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Neutralisation de la voie lente ou voie rapide dans le sens Cormontreuil/Tinqueux du PR 2+365 au PR 1+200. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de à tout véhicule dépasser.

Déviations sur le réseau extérieur :
- Fermeture de la bretelle d'entrée Tinqueux vers Reims Centre :
Une déviation sera mise en place par le Centre commercial et rétablissement par la bretelle d'entrée Reims-Tinqueux vers Strasbourg.
- Fermeture de la bretelle d'entrée Tinqueux vers Paris/Calais :
Une déviation sera mise en place par le Centre commercial, la bretelle d'entrée Reims-Tinqueux vers Strasbourg, et demi-tour sur le diffuseur de Reims-Cathédrale.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :
- M. le Sous-Directeur de Gestion et de Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 16 OCT. 2017

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AMD-051-662-17-0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes à l'encontre de la SARL DECODUJARDIN sis au 204 Route de Witry à REIMS (51100)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE V – TITRE VIII – CHAPITRE PREMIER

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581.7, L.581-27 et L.581-33 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS-2016-094 du 18 juillet 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

VU le procès-verbal enregistré sous le n°PV-051-662-17-0001 établi par Mme Myriam SUARD, agent verbalisateur agissant en qualité d'inspecteur de l'environnement habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'une pré-enseigne de la société anonyme à responsabilité limitée DECODUJARDIN, dont le siège social est situé au 204 Route de Witry à REIMS (51100), est installée au n°198 Route de Witry de la commune de Witry-les-Reims (51420), en bordure de la route départementale n°151, du côté droit dans le sens de circulation de Reims vers Witry-les-Reims, sur une parcelle cadastrée au lieu-dit « Le Linguet » en section OX sous le numéro 208 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif est implanté hors agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, ce dispositif est en infraction avec l'article L.581.7 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Simon CIMOLAI, gérant de la société anonyme à responsabilité limitée DECODUJARDIN, dont le siège social est situé au 204 Route de Witry à 51100 REIMS, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé (panneau, support et massif de fondation) et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur Simon CIMOLAI.

ARTICLE 3 – Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, au maire de la commune de WITRY-LES-REIMS et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de REIMS, ceci conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 11 OCT. 2017

Pour le Préfet de la Marne,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AMD-051-662-17-0002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes à l'encontre de la SARL L.Z. AUTO sis au 200 Bis Route de Witry à REIMS (51100)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE V – TITRE VIII – CHAPITRE PREMIER

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581.7, L.581-27 et L.581-33 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS-2016-094 du 18 juillet 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

VU le procès-verbal enregistré sous le n°PV-051-662-17-0002 établi par Mme Myriam SUARD, agent verbalisateur agissant en qualité d'inspecteur de l'environnement habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'une pré-enseigne de la société anonyme à responsabilité limitée L.Z. AUTO, dont le siège social est situé au 200 Bis Route de Witry à REIMS (51100), est installée au n°198 Route de Witry de la commune de Witry-les-Reims (51420), en bordure de la route départementale n°151, du côté droit dans le sens de circulation de Reims vers Witry-les-Reims, sur une parcelle cadastrée au lieu-dit « Le Linguet » en section OX sous le numéro 208 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif est implanté hors agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, ce dispositif est en infraction avec l'article L.581.7 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Lamine ZAITRI, gérant de la société anonyme à responsabilité limitée L.Z. AUTO, dont le siège social est situé au 200 Bis Route de Witry à 51100 REIMS, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé (panneau, support et massif de fondation) et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur Lamine ZAITRI.

ARTICLE 3 – Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, au maire de la commune de WITRY-LES-REIMS et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de REIMS, ceci conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 11 OCT. 2017

Pour le Préfet de la Marne,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION

Sur le territoire des communes de Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot, Mareuil-sur-Ay, Oiry, Chouilly, Ay, Épernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Oeuilly, Binson-et-Orquigny, Mareuil-le-Port, Chatillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles, Courthiézy

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 22 mars 2017, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay concerne le territoire des communes d'Ay Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Chatillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles.

Article 2

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRi fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par décision n° F-044-16-P-0064 en date du 22 mars 2017 après examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur d'Épernay, sur les communes citées à l'article 1 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du PPRi sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de PPRI ,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au PPRi approuvé.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

Article 5

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que dans les sièges des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, Communauté de communes des Paysages de la Champagne et Communauté d'agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Des ampliations du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté,
- MM. Les Présidents des EPCI cités à l'article 6 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay,
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Article 9

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 26 mairies citées à l'article 1 du présent arrêté,
- aux sièges des EPCI cités à l'article 6 du présent arrêté,
- à la préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs le Maire des communes d'Ay Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Chatillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles. Messieurs les Présidents de la Communauté de communes des Paysages de la Grande Vallée de la Marne, de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne et de la Communauté d'agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 12 OCT 2017

Le Préfet

Denis CONUS

3/3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE
Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS AUX CULTURES ET AUX RECOLTES

Séance du 4 octobre 2017

Conformément aux articles L 426-5 et R 426-6 à R 426-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne s'est réunie le 4 octobre 2017, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes, et a décidé ce qui suit :

Barème départemental d'indemnisation des denrées agricoles :

1°) Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur les prairies est fixé tel qu'il suit pour l'année 2017 :

Pour la perte de récolte des prairies :

NATURE DE CULTURE	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement des récoltes
Foin	11,20 €	01/11/17

2°) Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur les céréales à paille, les oléagineux et les protéagineux est fixé tel qu'il suit pour l'année 2017 :

NATURE DE CULTURE	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement des récoltes
BLÉ DUR	Prix contrat	15/09/2017
BLÉ TENDRE	13,80 €	15/09/2017
ESCOURGEON ET ORGE DE MOUTURE	12,20 €	15/09/2017
ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS	17,30 €	15/09/2017
ESCOURGEON ET ORGE BRASSICOLE D'HIVER	13,60 €	15/09/2017
AVOINE NOIRE	13,00 €	15/09/2017
SEIGLE	14,00 €	15/09/2017
TRITICALE	12,00 €	15/09/2017
COLZA	34,70 €	01/09/2017
POIS PROTEAGINEUX	19,40 €	20/09/2017
FEVEROLES	18,90 €	01/11/2017
LUZERNE	9,50 €	

Pour le méteil, le prix au quintal sera composé de la moyenne pondérée des prix des denrées le composant.

En ce qui concerne les cultures sous contrat (hormis contrats d'engagement), les dossiers seront indemnisés aux prix fixés par le contrat sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat et les factures acquittées et que ces contrats soient géo-référencés.

Les présentes décisions seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2017
Pour le préfet et par délégation,
La chef du service environnement, eau, préservation des ressources,

Isabelle DORLEAUX

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er :
À titre exceptionnel, le service de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ci-dessous sera fermé au public, le matin du jeudi 2 novembre 2017.

Trésorerie de Reims Municipale

Article 2e :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **18 octobre 2017**
L'Administrateur général des Finances publiques
Étienne EFFA

⌦ Zone de défense et de sécurité Est

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ
N°2017 - 11 du 11 octobre 2017
portant nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de Zone (COMSICZ)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DU BAS -RHIN

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, re lative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016 – 3 du 4 mars 2016 p ortant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est
VU l'avis favorable du 10 août 2017 du directeur départemental du service d'incendie et de secours des Vosges ;

CONSIDERANT les qualifications des intéressés ;
SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de Zone (COMSICZ) :

Il est institué auprès du préfet de zone un commandant des systèmes d'information et de communication de zone des sapeurs-pompier, le commandant Stéphane ESLINGER du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges (88)

Article 2.- Missions du commandant des systèmes d'information et de communication de zone :

- Concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication (OBZSIC) et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- Garantir la sécurité des SIC en liaison avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- Garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC) conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif aux OBDSIC ;
- Garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- Animer le réseau des COMSIC départementaux et des OFFiciers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) zonaux avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciels soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.
- De la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la zone de défense et de sécurité Est ;
- De la formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- Coordonner lors d'une crise majeure la gestion des moyens de transmission (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication…) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les Directeurs des Opérations de Secours (DOS) ou par les Commandants des Opérations de Secours (COS).

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-3/EMZ du 27 mars 2015 est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'états-majors interministériels des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France ;
- Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Monsieur le général commandant le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure

Fait à Metz, le **11 octobre 2017**
Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
Sylvie HOUSPIC